



Arrêt

n° 211 122 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris et notifiés le 26 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 1 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en date du 10 juillet 2017. Le 7 août 2017, il a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 25 août 2017, les autorités belges ont sollicité des autorités italiennes la prise en charge du requérant. Ce courrier étant resté sans réponse, les autorités belges ont, par un courrier du 11 décembre 2017, notifié aux autorités italiennes que leur absence de réponse équivalait à une acceptation tacite de prise en charge en application de l'article 22§7 du Règlement Dublin III.

1.3. Le 26 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du document de voyage [...] valable du 1er septembre 2014 au 31 août 2019, a déclaré être arrivé en Belgique le 10 juillet 2017;

Considérant que le 25 août 2017 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du candidat sur base de l'article 12.4 du Règlement Dublin (notre réf. [...]);

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »;

Considérant que lorsque l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 7 août 2017, celui-ci a présenté le document de voyage susmentionné doté du visa [...] de type C à entrées multiples valable du 4 juillet 2017 au 2 août 2017 pour une durée de 15 jours par les autorités diplomatiques italiennes et cacheté (entrée) en date du 7 juillet 2017, et qu'il a donc introduit sa demande d'asile en Belgique moins de six mois après la péremption dudit visa ;

Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à prendre en charge le requérant en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 15 février 2017;

Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;

Considérant que le candidat, en remettant le document de voyage précité cacheté (entrée) en date du 7 juillet 2017, a présenté la preuve concrète et matérielle attestant qu'il a pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 avec le visa précité et qu'il n'a pas quitté ledit territoire depuis lors (absence de cachet de sortie) ;

Considérant que le requérant a déclaré qu'il a quitté le Congo en juillet 2000 pour la Zambie, qu'il s'est ensuite rendu en Mozambique pendant trois semaines et en République Sud-Africaine jusqu'au 6 juillet 2017, qu'il a rejoint par la suite l'Italie le 7 juillet 2017 après une escale aux Emirats Arabes unis et la Belgique le 10 juillet 2017 après avoir transité par la France ;

Considérant que l'intéressé a indiqué avoir sa fiancée en Belgique, qu'elle est francophone et qu'il s'est dit qu'il serait à l'aise à ses côtés, et qu'il a invoqué, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'il n'a aucune attache en Italie, qu'il souhaitait venir en Belgique pour être auprès de sa fiancée pour ensemble préparer leur avenir, et qu'il a souligné avoir une fiancée en Belgique mais aucun membre de la famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe et que son conseil, au sein d'un courrier du 29 août 2017, affirme que la Belgique doit se déclarer compétente de l'examen de son client en raison de l'unité familiale (article 8 de la CEDH) et du lieu d'introduction de la demande d'asile ;

Considérant toutefois que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors la compagne alléguée est exclue du champ d'application de cet article de même que des articles 9, 10, 11 et 16 dudit Règlement dans la mesure où celle-ci ne peut être considérée comme sa « partenaire non mariée engagée dans une relation stable » attendu qu'il n'a, ou son conseil, apporté aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations quant au fait qu'ils sont en relation depuis 2016 (voir question n°15B),

outre le fait qu'il n'a, ou son conseil, pas apporté la preuve non plus que « la famille existait déjà dans le pays d'origine », et que le simple fait de résider ensemble depuis son arrivée en Belgique ne peut suffire à prouver qu'ils sont partenaires non mariés engagés dans une relation stable, que le fait de vivre ensemble est par exemple également accessible aux personnes célibataires entretenant une relation sans qu'elle soit intime/amoureuse (voir ci-dessous),

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant, en ce qui a trait à la compagne alléguée, qu'il ne s'agit pas « de membres majeurs d'une même famille » puisqu'ils ne sont pas « parents » ; et que le requérant se doit d'établir de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale (relation intime ici en l'occurrence) permettant de le qualifier de partenaire [engagé dans une relation stable] afin que lien familial en tant que partenaire puisse être établi et non plus supposé ;

Or, il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressé qu'il ne peut prétendre répondre aux critères de « partenaire [engagé dans une relation stable] » avec sa prétendue compagne attendu qu'il n'a remis aucun élément de preuve permettant d'établir l'existence d'une vie privée et familiale (relation intime) effective qui permettrait de démontrer sa qualité de partenaire, qu'en effet, il n'a remis aucun élément de preuve à l'appui de ses affirmations, le registre national ne permet de faire aucun liens entre les intéressés si ce n'est l'adresse commune (membre de ménage non apparenté...), que la vie commune effective est attestée seulement depuis le 7 août 2017, peu de temps après son arrivée en Belgique, alors que cet élément ne peut permettre de par son caractère assez récent d'établir l'existence d'une relation intime stable qui permettrait de les qualifier de partenaires [engagés dans une relation stable], que le simple fait de vivre ensemble n'implique pas inéluctablement l'existence d'une relation intime ou d'une relation intime stable, que le fait qu'aucune démarche n'ait été entreprise auprès de la commune (cohabitation légale, mariage...) ne permet pas de prouver l'existence d'une relation intime, et qu'en outre, le fait de vivre ensemble ne permet pas de se prononcer sur la nature de la relation qui les unit, le candidat, ou son conseil, n'a transmis à nos services aucun élément de preuve concernant la nature de la relation qui l'unit avec la personne concernée (lettre de l'intéressée...) en vue de prouver le caractère intime de celle-ci alors que la charge de la preuve incombe au demandeur, et que le fait de vivre ensemble est par exemple également accessible aux personnes célibataires entretenant une relation sans qu'elle soit intime/amoureuse, qu'en outre, il a expliqué qu'avant son arrivée en Belgique il ne l'avait plus vue depuis 2000 même s'ils étaient fiancé depuis 2001 et qu'ils entretenaient des contacts téléphoniques hebdomadaires, contacts qu'ils n'a pas prouvé, et que donc tous ces éléments (absence de contacts de visu pendant plus de 16 ans, absence de démarches auprès de la commune, vie commune assez récente...) ne peuvent à eux seuls établir l'existence d'une vie familiale intime et le requérant n'a pas prouvé l'existence d'une vie privée et familiale (relation intime) qui aurait permis de les considérer comme répondant aux critères de partenaires [engagés dans une relation stable] ;

Du reste, à titre superfétatoire, concernant une première admission sur le territoire du Royaume - et non la fin d'un droit de séjour -, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Ainsi concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé : "[...] l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une

obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays.[...]. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8.

Or, l'intéressé s'est installé illégalement sur le territoire belge avant d'introduire une demande d'asile en Belgique et il ne pouvait et ne peut donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait/revêt un caractère précaire. De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Même si elle peut rendre moins commodes les projets du candidat, l'exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Considérant également que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Italie est l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile du candidat (voir ci-dessus), et que si le requérant souhaitait / souhaite vivre en Belgique avec la compagne alléguée, il lui revenait / revient d'entreprendre les démarches nécessaires à cette fin qui sont étrangères à la procédure d'asile, qu'en effet, l'introduction d'une demande d'asile est une démarche ayant pour but la recherche d'une forme de protection internationale soit pour les personnes qui ont quitté leur pays d'origine parce qu'elles étaient persécutées en raison de leur nationalité, de leur race, de leur opinion politique ou religieuse ou de leur appartenance à un certain groupe social dans le respect de la Convention de Genève, soit pour les personnes qui, en cas de retour dans leur pays d'origine, encourent un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture, les traitements inhumains ou dégradants, une menace grave contre la vie d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationale, et que par conséquent, le but de la demande d'asile n'est pas de rejoindre une personne avec qui une relation intime serait entretenue dans un pays précis, qu'une procédure spécifique à cette finalité existe et que la procédure d'asile n'a pas pour vocation de se substituer à celle-ci, et que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressé d'entretenir des relations suivies, effectives et durables avec la personne en question qui pourra toujours lui rendre visite s'ils le souhaitent, que donc rien n'indique que la vie familiale ne puisse se poursuivre sans inconvénient grave ou difficile à réparer depuis l'endroit où ils se trouvent ;

Ainsi, on peut en conclure qu'un retour de l'intéressé en Italie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et qu'il lui revenait d'observer la législation en vigueur à laquelle la demande d'asile ne peut se substituer et ils pourront toujours entretenir des relations suivies, effectives et durables s'ils le souhaitent en Europe ;

Considérant que le Règlement 604/2013, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte de la langue maîtrisée par le demandeur ou du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur

d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple si le demandeur maîtrise ou au contraire ne maîtrise pas une langue d'un pays précis...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Italie est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé, qu'en tant que demandeur d'asile il est possible au candidat de suivre des cours d'italien pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités italiennes et qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, b) de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union, qu'il ressort du rapport AIDA décembre 2016 (p. 28-29) qu'un interprète peut être, dans la pratique, présent lors de l'interview, que s'il met en évidence qu'aux points frontière les services d'un interprète ne sont pas toujours disponibles en fonction de la langue parlée, ce manquement a trait aux points frontières qui concernent donc les personnes nouvellement arrivées en Italie et non pas les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin (voir rapport AIDA 2016 (p. 40-41 et 64-65 qui précise que les centres d'accueil destinés à ces personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin) et que s'il met en évidence que dans la pratique il n'y a pas assez d'interprète disponibles et qualifiés pour encadrer les demandeurs durant la procédure d'asile et que des plaintes quant à la qualité des transcriptions sont fréquentes sans d'autres éléments de précision, il met en exergue qu'une attention particulière est donnée aux interprètes assurant la traduction durant l'interview substantielle, que le demandeur peut faire des commentaires et des corrections peu de temps après l'interview et que la qualité dépend de l'interviewer et de la Commission territoriale et que donc, celui-ci ne met pas en évidence qu'aucun demandeur d'asile automatiquement et systématiquement n'a accès aux services d'un interprète lors de l'interview, et qu'automatiquement et systématiquement toutes les transcriptions sont de mauvaise qualité et empêchent les autorités italiennes d'examiner la demande d'asile, et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013, et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il se porte bien ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation personnelle (personne jeune)..., une telle vulnérabilité, mais qu'il ne ressort pas des déclarations du candidat et qu'il n'a remis, ou son conseil, aucun document médical indiquant qu'il présente des problèmes de santé, qu'il est suivi en Belgique, que son état de santé nécessite un suivi médical, qu'il est actuellement dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique, que son état de santé est critique ou encore qu'il présente une affection physique ou psychologique particulièrement grave (par exemple qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...), et qu'il serait impossible d'assurer/de continuer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement Dublin, et qu'il n'a donc pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou que son état de santé est critique, ou encore que la vulnérabilité inhérente au statut de demandeur d'asile serait suffisamment aggravée alors que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé, que si le rapport AIDA souligne que le 9 février 2017 un rapport conclu que l'accueil des demandeurs d'asile avec des besoins particuliers et des familles transférés en Italie risquent une violation de leurs droits humains, il est à noter que dans le cas de l'espèce, l'intéressé est sans charge de famille et en bonne santé, qu'il ressort du rapport AIDA de 2016 publié en février 2017 (pp 79-81) que bien que les demandeurs peuvent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "taxe code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...), les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, qu'ils sont soumis à un traitement identique aux citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption, et que l'arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas

l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment (suffisamment) critique et si un traitement est disponible en Italie, que le candidat est un homme jeune, seul, sans charge de famille et qui est en bonne santé (voir ci-dessus), que pour autant que le candidat souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités italiennes, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu (voir davantage si nécessaire) afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités italiennes seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités italiennes soient en possession de données à jour pour la prise en charge de la candidate, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a invoqué comme autres raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, qu'il s'oppose à un transfert en Italie étant donné que les conditions de vie des migrants sont déplorables, que les gens dorment dehors, tandis que celui-ci ne possédait pas le statut de demandeur d'asile en Italie, et que son expérience en Italie ne concerne donc pas les demandeurs d'asile, et que son conseil, au sein du courrier précité, sollicite que la Belgique applique la clause de souveraineté, en raison de l'afflux massif des demandeurs d'asile et des conditions de réception en Italie ;

Considérant que la présente décision est prise en application du Règlement UE 604/2013 et qu'à ce jour aucune directive, décision... issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, HCR...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

*Considérant aussi que des informations actualisées (de septembre 2017) indiquent une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes (voir par exemple les articles de presse http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-depuis-le-mois-de-juillet_1939788.html et <https://www.rts.ch/info/monde/8897697-cinq-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-italie-par-la-mer-en-aout.html>); que ce constat est confirmé par les informations du Ministère de l'Intérieur Italien (cf. *Comparazione migranti sbarcati negli anni 2016/2017*, Ministero dell'interno, 22 settembre 2017) puisqu'il ressort notamment dudit rapport que depuis le mois de juillet 2017, que le nombre d'entrée de migrants en Italie a diminué de manière drastique (de 23552 entrées en juillet 2016 à 11459 en juillet 2017 ; de 21294 en août 2016 à 3914 en août 2017);*

*Considérant en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - *Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von**

Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrhenden, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24 juin 2014; AIDA, Country Report Italy, up to date january 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015; Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014 ;Ministero dell'Interno, Circular Letter, 8 juin 2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015, présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015, « Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer », RF1 16 septembre 2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015, AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, p. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Italie, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure d'asile, que l'Italie, à l'instar de la Belgique, est à même d'accorder une protection au candidat attendu que l'Italie est également signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du candidat, que l'on ne peut présager de la décision des autorités italiennes concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/31 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, que plus précisément, le rapport AIDA de 2016 (pp. 15-58) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection, que si le requérant estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la CEDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (p. 254-257) quant aux droits des demandeurs d'asile en Italie, notamment en ce qui concerne la prise d'empreintes, à aucun moment ne se réfère aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie, que ce rapport ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements, que du reste ces pratiques ne concerne pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, mais les personnes dans les Hotspots ou les centres de crise, qu'il convient de noter que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un Etat membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières

d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire », que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise de même que les expulsions collectives dénoncées par le rapport ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée (à savoir actuellement Lampedusa, Pozzallo, Trapani et Taranto et d'après les médias dans l'avenir également Crotone, Reggio Calabria, Palermo, Mesina et Corigliano Calabro – voir AIDA 2016, p. 20), ce qui n'est pas le cas en l'espèce étant donné qu'il n'a pas pénétré sur le territoire italien de manière irrégulière et qu'il s'est vu délivrer par les autorités italiennes un visa, et qu'il ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin » comme le souligne le rapport AIDA 2016 (p. 40-41 et 64-65) qui précise que les centres d'accueil destinés à ces personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin, que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie comme l'épinglent le rapport d'Amnesty International, que ce dernier à aucun moment n'établit que celles-ci concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ; que si l'article rapporte qu'il existe un protocole permettant des procédures de rapatriement accélérées avec le Soudan et que le rapport AIDA (p. 20) souligne qu'un protocole similaire a été signé également avec la Tunisie et la Libye, l'article établit également que les personnes qui demandent l'asile ne peuvent être renvoyées sur base de cet accord, et s'il précise que « la procédure d'examen est tellement superficielle », il ne documente pas cette affirmation générale qui reste donc au stade des supputations, que le rapport AIDA de 2016 (pp. 15-58), qui établit que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (p. 40), ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges, que du reste, le candidat n'est pas un ressortissant Soudanais, et qu'il n'est par conséquent pas concerné par ces expulsions, et que le rapport AIDA (p. 20) ne mentionne aucune expulsion collective concernant des Tunisiens ou des Libyens, et que d'ailleurs, les cas d'expulsion auxquels se réfèrent le rapport AIDA ne concernent pas les « retours Dublin » mais les personnes arrivées de manière irrégulière en Italie, alors que celui-ci s'est vu délivrer par les autorités italiennes un visa et que du reste il n'est ni Tunisien ou Libyen et que par conséquent il n'est pas concerné par ces protocoles d'accord, que si le rapport précise que la majorité des demandeurs d'asile se retrouvent dans des centres d'urgence, il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que s'il souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs d'asile et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées au pays dans le chef de la population ou des autorités, que par exemple le rapport du 2 mars 2017 du Conseil de l'Europe explique que les autorités « ont affiché leur détermination à continuer d'oeuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4), et que le rapport AIDA 2016 (p. 72) met en exergue que des réseaux de structure privée (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge également des demandeurs d'asile, ou encore que les autorités italiennes locales, dans les faits, refusent d'appliquer la loi ou la Convention de Genève, que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il n'établit pas d'une part qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs d'asile en Italie ou d'autre part que les personnes étant entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales... pour ce motif ou que dans les faits elles font l'objet de telles poursuites, et que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, celles-ci qui reposent sur des cas précis ne peuvent pas être considérées comme automatiques et systématiques outre le fait que ces deux affaires ne concernent pas des personnes ayant introduit une demande d'asile ou des personnes en procédure Dublin, que le rapport AIDA 2016 (p. 20) met en évidence que les personnes qui ont su obtenir une aide et des informations par les ONG et des avocats spécialisés ont demandé l'asile et qu'ils sont reçus le statut de réfugié, qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale, et que ces deux affaires ne permettent dès lors pas d'établir que les autorités italiennes rapatrient dans leur pays d'origine les personnes en procédure d'asile ou que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin se voient refuser d'introduire une demande d'asile sur le territoire italien et refoulé dans leur pays d'origine; L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de 2016 (pp. 40-41 et 59-78), démontre que, bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur

demande d'asile sur place auprès du Commissariat de Police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception, qu'il souligne une augmentation du nombre de projet décentralisés (649 contre 430 auparavant) de même que des décrets rendus en vue d'améliorer l'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... -AIDA 2016, p. 60-61), que s'il met en évidence qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles avec enfants mineurs ou de femme enceinte dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA 2016, p. 40-41), alors qu'en l'espèce la vulnérabilité du candidat n'est pas aggravée attendu qu'il 'agit d'un homme adulte seul, sans charge de famille, et en bonne santé, et que donc cette étude ne concerne pas le requérant ; que ce rapport indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qui n'ont pas pu être logés/été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place, que parallèlement aux centres CARA et SPRAR, qu'en 2014 et jusque juin 2015 des structures spécifiques (11 centres) pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens, que ces projets regroupent onze centres opérationnels, parmi lesquels sept sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables, que selon le rapport AIDA de décembre 2016 (si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers, que si ces projets ont pris fin depuis juin 2015, il est attendu qu'ils soient à nouveau financés, qu'à la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil, l'objectif étant d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés, qu'en outre il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015 -2016 afin de faire face au nombre de demandeurs d'asile présents en Italie, qu'ainsi dans une présentation détaillée datée du 7 septembre 2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40, que de même, le rapport AIDA 2016 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été également augmenté, qu'il est passé à 14.694 places pour les premiers centres d'accueil, à 137.2018 pour les CAS et à 23.822 pour les SPRAR (AIDA 2016, p. 69) contre précédemment respectivement 7.290, 70.918 et 21.814 (voir AIDA 2015 p. 66), qu'il précise qu'au cours des cinq dernières années le financement pour la capacité d'accueil SPRAR a augmenté exponentiellement, que de 3979 places financées en 2011, on est passé à 9356 places entre 2012 et 2013, puis à 20965 financées pour 2014-2016 et que 10.000 places sont prévues pour la période 2016-2017, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (par exemple à la date du 1er juin 2016, 5000 demandeurs d'asile étaient concernés), et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveau aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « self-organised settlements » et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande d'asile), Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil;

Considérant que si le rapport AIDA souligne que le 9 février 2017 un rapport conclu que l'accueil des demandeurs d'asile avec des besoins particuliers et des familles transférés en Italie risquent une violation de leurs droits humains, il est à noter que dans le cas de l'espèce, l'intéressé est sans charge de famille et en bonne santé ; Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances

systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de 2016, pp. 59-78) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA 2016, p. 75-76), que ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiés à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italien, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien, alors que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre, et que donc les conditions d'accueil en Italie n'ont pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Ainsi, l'analyse approfondie des rapports précités démontre qu'il n'y a pas de manque systématique et automatique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile;

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA 2016, pp. 59-78), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes;

Par ailleurs, les articles annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires;

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.);

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du CARA de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de 2016 (p. 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie;

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2016, p. 40);

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA décembre 2016, p. 40), et que ledit rapport ne met pas en évidence que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure d'asile une fois transférées en Italie; Considérant que le rapport de 2017 émanant du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ; que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ; en effet, il ressort par exemple dudit rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 (cf. les conclusions dudit rapport) et que s'il propose des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant par ailleurs que le rapport indique également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'oeuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés »;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2016 (p. 31-34) que les demandeurs d'asile peuvent avoir l'assistance d'un avocat qui pourra lors de l'interview intervenir pour clarifier des aspects des déclarations faites par son client, que même s'il apparaît certaines difficultés dans la pratique, il n'apparaît nullement dans ce rapport que les demandeurs d'asile seraient systématiquement et automatiquement privés de l'assistance d'un avocat, que de même si ce rapport met en évidence que les demandeurs d'asile déboutés rencontrent des obstacles pour introduire un recours auprès des instances compétentes (d'ordre linguistique, temporel...), il n'établit pas qu'il est impossible au demandeur d'asile de faire valoir ses droits suite à une décision négative en Italie, qu'aucun demandeur d'asile automatiquement et systématiquement n'est parvenu/ne parvient à introduire de recours, et que de manière automatique et systématique aucun demandeur d'asile n'a accès à la procédure de recours; Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que l'Italie, est un pays qui est lié comme la Belgique par des normes de droit national, international et européennes, que les rapports annexés au dossier n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Italie pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, ou encore que le racisme et la xénophobie sont automatiques et systématiques et généralisés en Italie que ce soit dans le chef de la population ou des autorités, et qu'il ne sont pas des cas précis, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour EDH, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que l'Italie est un Etat doté de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura donc la possibilité de demander la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur le territoire italien, qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauraient garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30 juin 2015 (A.S c/ Suisse);

Dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115);

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile;

Dans son arrêt du 30 juin 2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ; Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable;

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 4 novembre 2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les États doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique attendu qu'en l'espèce la vulnérabilité du candidat n'est pas aggravée puisqu'il agit d'un homme adulte eul, sans charge de famille, et en bonne santé. La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions » ;

Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances

systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier du candidat, de l'analyse des rapports et articles annexés et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait tous recours épuisés saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle également que l'Etat membre qui a requis la prise ou la reprise en charge d'un étranger se trouvant sur son territoire à l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile au regard des critères du Règlement Dublin III, doit procéder au transfert de cet étranger dans les six mois de l'acceptation de la prise ou de la reprise en charge. A défaut, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile lui est transférée (article 29.2 du règlement Dublin III).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les autorités italiennes se sont abstenues de répondre à la demande de prise en charge, formulée le 25 août 2017, par les autorités belges dans le délai de deux mois prévu par l'article 22.7 du Règlement Dublin III. Elles sont dès lors réputées, dès l'échéance de ce délai soit à partir du 25 octobre 2017, avoir tacitement accepté cette prise en charge. Le délai de transfert de 6 mois expirait donc le 25 avril 2018. Partant, il y a lieu de constater que, au jour de l'audience du 1^{er} octobre 2018, ce délai est écoulé en telle sorte que les autorités italiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Interrogées à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie défenderesse confirme que le délai de transfert s'est achevé sans avoir été prorogé de sorte que la Belgique est à présent responsable du traitement de la demande d'asile. La partie requérante acquiesce et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.4. Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours. Les décisions attaquées peuvent en effet être considérées comme caduques, le requérant étant depuis, l'expiration du délai de transfert, autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

2.5. Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM